

Date de l'acte 27 aout 1979

Numéro 10.655 (Not. Notaris)



ETUDE

JACQUES VAN CROMBRUGGE

Succ. de - Opy. van

M MAENAUT

NOTAIRE

4, PLACE DE LA CHAPELLE, 1000 BRUXELLES

TELEPHONE (02)511.81.47

DETENTEUR DES MINUTES DES NOTAIRES

Jules MAENAUT (1932 à 1965)

Louis CRICK (1904 à 1932)

etc.

ACTE DE VENTE par :

Mademoiselle WATILLON,

à :

Mademoiselle DELIGNE,

d'une maison à Uccle, avenue
Arnold Delvaux, 44.

AVIS IMPORTANT

Les inscriptions hypothécaires doivent être renouvelées
avant l'expiration du délai de 15 années de leur date
sous peine de déchéance.

TITRE
pour
Mademoiselle DELIGNE.

VENTE



B 037714

Sempêché, à l'intervention du Notaire
Philippe WETS de résidence à Uccle.

f. W. J.
Parrain approuvé



L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-NEUF. -----
LE VINGT SEPT AOUT. -----
PAR DEVANT NOUS MAITRE Edouard NOTERIS, Notaire de résidence à Uccle, substituant son Confrère le notaire Jacques VAN CROMBRUGGE de résidence à Bruxelles § -----

ONT COMPARU :

Les personnes ci-après désignées sous le titre "partie venderesse".

Lesquelles ont, par les présentes, déclaré vendre, céder et transporter sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour franc, quitte et libre de toutes inscriptions et transcriptions généralement quelconques aux personnes désignées ci-après sous le titre "partie acquéreuse".

Ici présentes et qui acceptent, les biens immeubles dont la description est reprise ci-après, sous le titre "désignation des biens vendus".

CONDITIONS DE LA VENTE.

La présente vente est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes :

1.- Les biens se vendent dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement, sans recours contre la partie venderesse, soit du chef de vices de construction, vices cachés, vétusté ou mauvais état des bâtiments, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la description des biens et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou gênés, sauf à la partie acquéreuse à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans intervention de la partie venderesse, ni recours contre elle. --- Toutefois, la présente clause ne pourra donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou en vertu de la loi.

A cet égard, la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude sur les biens vendus et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient reprises éventuellement ci-après, sous le titre "conditions spéciales".

2.- La contenance indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle indiquée, excédât-elle un/vingtième devant faire profit ou perte pour la partie acquéreuse.

3.- La partie acquéreuse devra continuer tous contrats qui pourraient exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et des compteurs. Les primes et redevances

vances à échoir de ces divers chefs seront acquittées par la partie acquéreuse, à partir des plus prochaines échéances.

4.- La partie acquéreuse devra continuer les polices d'assurance contre l'incendie en cours, relatives aux biens vendus et faire la déclaration de mutation à la compagnie d'assurances intéressée, dans le mois des présentes, à moins qu'elle préfère ne pas reprendre ces polices d'assurance et les résilier, tous frais de résiliation à sa charge.

5.-La partie acquéreuse aura la pleine propriété et la libre disposition des biens vendus à partir de ce jour, à charge d'en supporter toutes les contributions et taxes généralement quelconques à partir du même jour.

6.-Les compteurs et toutes canalisations généralement quelconques que les tiers justifieraient leur appartenir, sont réservés et ne font pas partie de la vente.

7.-La partie acquéreuse supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes.

8.-La partie acquéreuse déclare avoir une parfaite connaissance de la situation locative des biens vendus et dispense formellement le notaire soussigné d'en donner de plus amples renseignements à ce sujet.

9.- La partie acquéreuse devra s'entendre avec l'occupant comme la partie venderesse était elle-même tenue ou en droit de le faire, notamment en ce qui concerne le terme et l'occupation, le renon à lui faire, comme aussi les indemnités auxquelles il lui justifierait avoir droit de quelque chef que ce soit, et les objets qu'il pourrait prétendre lui appartenir, sans l'intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

ELECTION DE DOMICILE. Election de domicile est faite aux fins des présentes en l'Etude de Maître Notéris

notaire soussigné ,lequel certifie exact l'état civil des comparants ci-après désignés, au vu des pièces requises par la loi.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE. Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office au vu des présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRIX. Après que le notaire NOTAIRE NOTERIS, notaire soussigné eût donné lecture de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, les parties nous ont déclaré et requis d'acter, que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS payé à concurrence de CINQ CENT MILLE FRANCS antérieurement

à ce jour et le solde soit, DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS à l'instant même en chèques, ----- DONT

----- QUITTANCE . ----- PARTIE VENDERESSE. -----

Mademoiselle Hellé Eva Ghislaine WATILLON, sans profession, née à Roux, le deux avril mil neuf cent vingt, célibataire, demeurant et domiciliée à Cirey sur Vezouze, (France), rue Maréchal Joffre, 3. -----

PARTIE ACQUEREUSE. -----

Mademoiselle Jacqueline Albertine Marie Thérèse Jeanne DELIGNE, secrétaire de direction, --née à Forest-lez-Bruxelles, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-quatre, célibatair_e, demeurant et domiciliée à - Uccle, avenue Winston Churchill, numéro 11.----- Ici présente et acceptant, le bien ci-après désigné : -----

DESIGNATION DU BIEN VENDU : -----

COMMUNE D'UCCLE : Ancienne Commune d'Uccle : ----- Maison située *RUE ARNOLD DELVAUX, NUMERO 44 d'après titre y cadastrée section E numéro 83 L 4 pour une contenance de : un are, nonante-cinq centiares (0la. 95ca.) . -----

ORIGINE DE PROPRIETE. -----

Mademoiselle WATILLON préqualifiée déclare être propriétaire du bien précédent suite aux actes et événements suivants : -----

Ce bien appartenait originairement aux époux Alexandre BIZET et Joséphine REMY pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître LUYCX, notaire à Renaix, le trente mai mil neuf cent vingt-sept. -----

Madame Joséphine REMY est décédée le dix-huit août mil neuf cent quarante-six; sa succession est échue pour moitié en usufruit à son époux survivant Monsieur Alexandre BIZET et pour le solde à sa fille, Madame Victoire BIZET épouse de Monsieur Fernand WATILLON. -----

Monsieur Alexandre BIZET est lui-même décédé à --- Merbes-le-Château, le deux février mil neuf cent cinquante-sept. Aux termes de son testament dicté à Maître René LAVRY, notaire à Roux, le vingt et un mai mil neuf cent cinquante-trois, sa succession a été recueillie pour moitié par sa fille Madame Victoire BIZET et moitié par sa petite fille, Mademoiselle Hellé WATILLON prénomnée. -----

Par acte reçu par Maître Christian BUTAYE, Notaire à Roux en date du quatre novembre mil neuf cent septante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le huit décembre suivant, volume 7895, numéro 1, Madame Victoire Joséphine BIZET, sans profession, veuve de Monsieur Fernand WATILLON, domi-

* AVENUE

✓ 188.

✓ 6 me

✓

✓

ciliée à Cirey-sur-Vezouze (France), a déclaré faire donation entre vifs, par préciput et hors part et -- avec dispense de rapport à sa fille : Mademoiselle Hellé Eva Ghislaine WATILLON prénommée de tous ses droits, soit trois/quarts en pleine propriété à l'encontre de la donataire propriétaire du surplus de ce bien. -----

La dite dame Victoire BIZET, veuve de Monsieur Ferdinand WATILLON est décédée à Cirey-sur-Vezouze (France), le vingt-quatre mars mil neuf cent septante-huit. La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger à l'appui de son acquisition d'autre titre qu'une expédition des présentes. -----

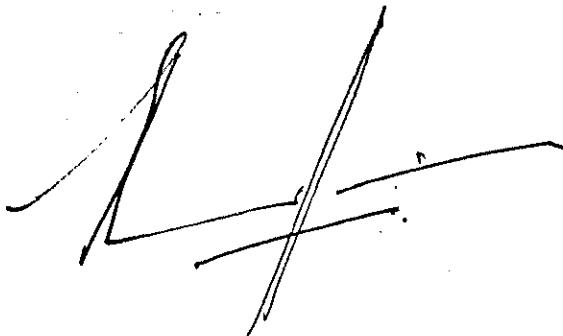
DONT ACTE. -----

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus. -----

Et après lecture faite, les parties ont signé ainsi que Nous, Notaire. -----

Approuvé la ratte
de deux mots nul

f. Watillon
Notaire



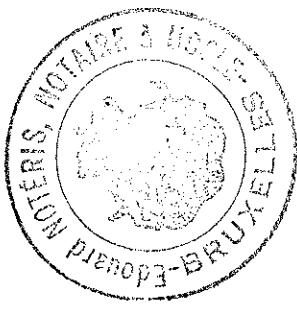
Renvoy

1900 Septembre 10
Le Conservateur des Hypothèques,
L.R. LAGNEAU

Enregistré deux rôles, deux renvois.
UCCLE A.C. et Succ. I. le 1er Septembre
1900 Septembre 10 Vol. 96, fol. 21, case 15
Reçu : deux deux cinquante francs (350 F)
Le Receveur

Le Receveur a.i.
De Ontvanger a.i.
E. HAUTIER

POUR EXPÉDITION CONFORME. -----



Dépôt	1676	Transcrit à Bruxelles, 2e bureau
le 1er Septembre	n° 31	et inscrit d'office
vol 96	n°	
vol	n°	
Cout : deux cent cinquante francs		
Le Conservateur des Hypothèques,		
L.R. LAGNEAU		
Timbre	2 Fr	
Salaire	3 Fr	
	6 Fr	-